



## BULLETIN D'INFORMATION 2010 (AVS)

### SONT DÉSORMAIS SOUMISES À COTISATION EN 2010...

...**toutes les personnes exerçant une activité lucrative de l'année 1992**. L'obligation de cotiser commence uniformément pour elles – indépendamment de leur date de naissance exacte – au **1<sup>er</sup> janvier 2010**. Les personnes en formation par ex. sont aussi concernées.

Veillez s.v.p. annoncer ces personnes *directement* par «**PartnerWeb**» ou adressez-nous le formulaire «**Annonce pour un certificat d'assurance**»; vous pouvez nous demander ce formulaire ou le télécharger depuis notre site: [www.aza.ch](http://www.aza.ch) ► **AHV** ► **Formulare** ► "**Anmeldung Versicherungsausweis**".

### NOUVEAU NUMÉRO AVS

Comme nous l'avons indiqué dans notre bulletin de l'année dernière, les salaires soumis à l'AVS peuvent être annoncés à partir de la période de décompte 2009 (année d'annonce) uniquement avec le nouveau **numéro AVS à 13 chiffres**.

L'année passée, tous nos membres ont reçu des listes, à l'aide desquelles les nouveaux numéros AVS à 13 chiffres pouvaient être établis, resp. des listes correspondantes ont été remises sur des supports de données ou téléchargées dans «PartnerWeb». Nous partons du principe que les dossiers du personnel resp. les banques de données de nos entreprises membres sont au niveau le plus récent et que le numéro AVS à 13 chiffres est disponible pour les rapports avec notre caisse de compensation.

### DISCIPLINE D'ANNONCE

Pour rappel: En ce qui concerne la *procédure d'annonce entre l'employeur et la caisse de compensation*, une nouvelle disposition importante est entrée en vigueur à la mi-2008 (art. 136 al. 1 RAVS): L'**employeur** doit s'acquitter de son **devoir d'annonce des mutations de personnel dans le délai d'un mois**. Nous aimerions vous rappeler que de telles annonces se font **le plus simplement par «PartnerWeb»**.

Si le «PartnerWeb» n'est *pas* utilisé, les mutations peuvent nous être communiquées avec les formulaires "**Annonce de nouveaux collaborateurs...**" et "**départ de collaborateurs...**". Ces formulaires peuvent être commandés chez nous ou téléchargés sur notre page Web:

[www.aza.ch](http://www.aza.ch) ► **Dienstleistungen** ► **für Arbeitgeber** ► "**Anmeldung...**" / "**Abmeldung...**".

Si vous préférez procéder à ces annonces *par courrier*, par *fax* ou *e-mail*, les **5 données** suivantes sont impératives:

- **Numéro AVS** (à 13 ch.)
- **Nom complet** – donc: nom de famille, le cas échéant, nom de naissance, prénom(s)
- **Date de naissance**      ● **sexe**      ● **date d'entrée / date de sortie**

La **date de naissance** et le **sexe** sont *désormais inévitables!* Une **copie du certificat AVS** est aussi utile, si vous nous annoncez encore également la **date d'entrée** dans votre entreprise ou de **sortie**. *Renoncez s'il vous plaît, à nous remettre des certificats AVS en original!*

Contrairement à la pratique usuelle jusqu'il y a deux ans, **toutes** les entrées de nouveaux collaborateurs doivent être annoncées régulièrement – indépendamment du fait que notre Caisse gère déjà le compte ou non.

En outre, **tous les départs doivent désormais** aussi **être annoncés**, ce qui est particulièrement important pour les personnes en ce qui concerne les allocations familiales.

### CORRECTION DE DONNÉES PERSONNELLES INEXACTES

Si l'employeur ou la personne assurée constate elle-même que le **certificat AVS contient des données inexactes**, une démarche spéciale est nécessaire depuis quelques mois – une conséquence de la nouvelle loi sur l'harmonisation des registres (LHR). Consultez l'orientation détaillée d'octobre '09 sur notre page Web: [www.aza.ch](http://www.aza.ch) ► **Mitteilungen** ► **NEWS der AZA** ► "**Unrichtige Personalien im AHV-Ausweis....**"

Veillez s.v.p. signaler cette procédure à la personne assurée, car il incombe en règle générale à l'intéressé lui-même d'assurer l'exactitude des données personnelles dans les registres officiels.





## NOUVEAUTÉS AU 1.1.2010 DANS LE DOMAINE DES COTISATIONS

### FRAIS GÉNÉRAUX (art. 9 al. 1 RAVS)

Des nouvelles dispositions pour les **forfaits de frais généraux** constituent la seule modification entrant en vigueur pour 2010 dans le domaine des cotisations. Déjà dans notre bulletin d'information de l'année dernière, nous avons signalé cette **suppression** des forfaits de frais généraux applicables jusqu'ici pour certains groupes professionnels (tels que représentants de commerce, travailleurs à domicile, journalistes, photographes de presse etc.), pour que vous puissiez réagir à temps à la nouvelle situation et examiner resp. adapter les règlements de frais, les contrats et autres dans votre entreprise.

Si votre entreprise devait opérer encore avec des forfaits de frais généraux (ou "frais forfaitaires" etc.), nous vous recommandons de lire rapidement sur notre page Web notre orientation de septembre 2009 sur cette thématique [www.aza.ch](http://www.aza.ch) ► [Mitteilungen](#) ► [NEWS der AZA](#) ► ["Aufhebung der Unkostenpauschalen ab 2010"](#).

### TAXE SUR LE CO<sub>2</sub>: ORIENTATION PRÉALABLE

Depuis le 1er janvier 2008, la taxe CO<sub>2</sub> sur les fossiles combustibles a été levée. La moitié des recettes de cette taxe incitative revient aux employeurs par les caisses de compensation. Les entreprises exonérées (totalemment ou partiellement) de la taxe sur le CO<sub>2</sub> par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont exclues (partiellement) du remboursement. Le remboursement intervient la première fois en juin 2010 sur la base des sommes de salaire AVS pour l'année 2008. Les bonifications sont compensées avec les cotisations AVS facturées.

## NOUVEAUTÉS AU 1.1.2010 DANS LE DOMAINE DES PRESTATIONS

### ÂGE ORDINAIRE DE LA RENTE – PRÉLÈVEMENT ANTICIPÉ DE LA RENTE – OBLIGATION DE COTISER

Les **femmes de l'année 1946** et les **hommes de l'année 1945** atteignent l'âge ordinaire de l'AVS en 2010. À partir du mois suivant le 64<sup>ème</sup> resp. 65<sup>ème</sup> anniversaire, seules les cotisations AVS-AI-APG sont à payer uniquement sur la part du salaire qui dépasse la **franchise pour les rentiers** – par rapport de travail –; celle-ci reste inchangée à **CHF 16'800 par an** resp. **CHF 1'400 par mois**. L'obligation de cotisation AC tombe.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment du moment où une personne prend *effectivement* sa retraite (par ex. en cas de retraite anticipée ou si la personne continue à exercer une activité lucrative).

En ce qui concerne les différentes possibilités de retraite anticipée pour les femmes et les hommes, et les taux de réduction qui en découlent, nous vous renseignons volontiers, vous ou vos employés en tenant compte du cas individuel. Celui qui prend sa rente AVS anticipée, reste astreint à payer des cotisations jusqu'à l'âge ordinaire de la rente AVS (cf. ci-dessus) – que la personne exerce une activité lucrative ou non.

**Vos employés vous seront reconnaissants si vous les rendez attentifs à cette situation.** Les personnes concernées et intéressées peuvent évidemment obtenir directement l'ensemble des informations chez nous.

## EN CE QUI NOUS CONCERNE

### FRAIS DE GESTION-TAUX DE COTISATION (FG)

Les taux de cotisation décidés par le comité de direction de la caisse restent aussi inchangés pour l'année 2010. Si l'attestation de salaire nous est transmise électroniquement par «PartnerWeb» – que ce soit online ou par un fichier d'annonce de salaires –, le tarif spécial d'env. **20–50% au-dessous du tarif normal** est appliqué automatiquement sur le décompte annuel. En réalité cela signifie que les cotisations pour les frais de gestion sont remboursées dans ces cas.

► **Cela vaut la peine de transmettre les données sur le salaire par voie électronique!**

Pour des raisons de 'fairness' à l'égard des autres membres, nous nous réservons toutefois la possibilité de revenir sur la faveur accordée, s'il s'avère lors du traitement que les données de la personne annoncées électroniquement sont erronées ou inaccessibles, ce qui entraîne un supplément de vérification hors du commun de notre part.